

Mémorial  Memorial  
du des  
Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, 7 mai 1932.

N<sup>o</sup> 24.

Samstag, 7. Mai 1932.

Loi du 28 avril 1932, portant approbation de l'Accord signé à Luxembourg, le 28 août 1931, entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France, comportant une disposition additionnelle à l'art. 1<sup>er</sup> de la Déclaration de Paris, du 31 mai 1886, relative au traité de limites de Courtrai.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau etc., etc., etc. :

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 20 avril 1932, et celle du Conseil d'Etat du 26 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

**Article unique.** Est approuvé l'Accord signé à Luxembourg, le 28 août 1931, entre le Gouvernement du Grand-Duché et le Gouvernement de la République Française, comportant une disposition additionnelle à l'art. 1<sup>er</sup> de la Déclaration du 31 mai 1886, qui a remplacé l'art. 69 du Traité de limites signé à Courtrai, entre la France et les Pays-Bas, le 28 mars 1820.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 28 avril 1932.

Le Ministre d'Etat,  
Président du Gouvernement,  
Jos. Bech.

Charlotte.

Gesetz vom 28. April 1932, betreffend Genehmigung des zu Luxemburg, am 28. August 1931, zwischen dem Großherzogtum Luxemburg und Frankreich unterzeichneten Abkommens, wodurch Art. 1 der Erklärung von Paris, vom 31. Mai 1886, den Grenzvertrag von Courtrai betreffend, durch eine Zusatzbestimmung ergänzt wird.

Wir: Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates ;

Mit Zustimmung der Abgeordnetenkammer ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 20. April 1932, und derjenigen des Staatsrates vom 26. ds. Mts., wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird ;

Haben verordnet und verordnen :

**Einziger Artikel.** Das zu Luxemburg am 28. August 1931, zwischen der Regierung des Großherzogtums und der Regierung der französischen Republik unterzeichnete Abkommen, wodurch Art. 1 der Erklärung vom 31. Mai 1886, welcher Art. 69 des zwischen Frankreich und den Niederlanden abgeschlossenen Grenzvertrags von Courtrai, vom 28. März 1820, ersetzt, durch eine Zusatzbestimmung ergänzt wird, ist genehmigt.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz im „*Mémorial*“ veröffentlicht werde, um von allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Luxemburg, den 28. April 1932.

Der Staatsminister,  
Präsident der Regierung,  
Jos. Bech.

Charlotte.

328

**ACCORD.**

—  
*Le Gouvernement de Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg*  
et

*Le Gouvernement de la République Française,*

ayant jugé utile de compléter par une nouvelle disposition l'art. 1<sup>er</sup> de la Déclaration de Paris, du 31 mai 1886, modifiant l'art. 69 du Traité de limites, signé à Courtrai entre la France et les Pays-Bas, le 28 mars 1820, ont décidé d'un commun accord d'ajouter au dit art. 1<sup>er</sup> le paragraphe ci-après :

» Toutefois, chacun des deux pays signataires peut autoriser sur son propre territoire, aux conditions  
» qu'il lui appartient de déterminer, l'établissement sur les terrains destinés au pacage du bétail de  
» clôtures sous forme de piquets reliés entre eux au moyen de fils de fer lisses, à l'exclusion des haies  
» vives et des clôtures en ronces artificielles ou en matières obstruant la vue et sous la réserve que des  
» passages, en nombre suffisant, y soient aménagés pour permettre aux agents des douanes, de chacun  
» des deux Etats, de circuler librement sur la partie du territoire de l'Etat dont ils relèvent, qui se trouve  
» comprise dans la zone déterminée le long de la frontière par les distances de 10 mètres et de 5 mètres  
» visées ci-dessus.

» Le présent accord sera ratifié dans le plus bref délai possible et l'échange des ratifications aura lieu  
» à Luxembourg.»

En foi de quoi les Plénipotentiaires dûment autorisés à cet effet ont signé le présent accord et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Luxembourg, en double exemplaire, le 28 août 1931.

L. S. BECH.

L. S. CARBONNEL.

—  
(L'accord ci-dessus a été ratifié et l'échange des ratifications a eu lieu à Luxembourg, le 30 avril 1932.)

L'art. 69 du Traité de limites signé à Courtrai entre la France et les Pays-Bas, le 28 mars 1820, modifié par la Déclaration du 31 mai 1886 et l'Accord du 28 août 1931, aura dorénavant la teneur suivante :

» A l'avenir et dans l'intérêt des deux pays, aucune construction quelconque ne pourra être élevée,  
» ni aucune clôture être établie à moins de dix mètres de la ligne frontière ou de cinq mètres d'un chemin,  
» lorsque ce chemin est mitoyen et que son axe forme limite.»

» Toutefois, chacun des deux pays signataires peut autoriser sur son propre territoire, aux conditions  
» qu'il lui appartient de déterminer, l'établissement sur les terrains destinés au pacage du bétail de  
» clôtures sous forme de piquets reliés entre eux au moyen de fils de fer lisses, à l'exclusion des haies  
» vives et des clôtures en ronces artificielles ou en matières obstruant la vue et sous la réserve que des  
» passages, en nombre suffisant, y soient aménagés pour permettre aux agents des douanes, de chacun  
» des deux Etats, de circuler librement sur la partie du territoire de l'Etat dont ils relèvent, qui se trouve  
» comprise dans la zone déterminée le long de la frontière par les distances de 10 mètres et de 5 mètres  
» visées ci-dessus.»

**Arrêté du 2 mai 1932, portant interdiction temporaire de la capture de l'écrevisse dans les cours d'eau indigènes.**

*Le Directeur général de la justice  
et de l'intérieur,*

Attendu qu'il convient de protéger le repeuplement des écrevisses par une interdiction temporaire de la pêche de ces crustacés ;

**Beschluß vom 2. Mai 1932, das zeitweilige Verbot des Krebsfanges in den inländischen Gewässern betreffend.**

Der General-Direktor der Justiz  
und des Innern,

In Anbetracht, daß es ratsam ist, durch ein zeitweiliges Verbot des Krebsfanges die Vermehrung dieser Schalthiere zu fördern;

Vu l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 7 décembre 1881 portant modification de l'art. 7 de la loi du 6 avril 1872 sur la pêche :

Revu l'arrêté du 10 juin 1925 autorisant temporairement la capture de l'écrevisse :

Vu les propositions de M. le Directeur des eaux et forêts :

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Jusqu'à disposition contraire la capture de l'écrevisse est interdite dans les cours d'eau indigènes.

**Art. 2.** Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*, il sera en outre affiché dans toutes les communes du Grand-Duché.

Luxembourg, le 2 mai 1932.

*Le Directeur général de la justice  
et de l'intérieur,  
Norb. Dumont.*

Nach Einsicht des Art. 1 des Gesetzes vom 7. Dezember 1881, betreffend die Abänderung des Art. 7 des Gesetzes vom 6. April 1872 über die Fischerei;

Nach Wiedereinsicht des Beschlusses vom 10. Juni 1925, wodurch der Krebsfang zeitweilig erlaubt wird;

Nach Einsicht der Vorschläge des Hrn. Direktors der Gewässer und Forsten;

Beschießt:

**Art. 1.** Bis zu gegenteiliger Verfügung ist der Krebsfang in den inländischen Wasserläufen untersagt.

**Art. 2.** Dieser Beschluss soll im „Memorial“ veröffentlicht und in allen Gemeinden des Großherzogtums angeschlagen werden.

Luxemburg den 2. Mai 1932.

Der General-Direktor  
der Justiz und des Innern,  
Norb. Dumont.

**Avis. — Justice.** — Par arrêté grand-ducal du 28 avril 1932, M. Constant *Alzin*, juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, a été nommé juge d'instruction près le même tribunal. — 29 avril 1932.

— Par arrêté grand-ducal du 3 mai 1932, M. Robert *Als*, substitut du procureur d'Etat à Luxembourg, a été nommé juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg. — 3 mai 1932.

**Avis. — Service sanitaire.** — Par dérogation à l'arrêté de M. le Directeur général du Service sanitaire en date du 20 avril 1932, M. le Dr H. *Origer*, médecin à Esch-s.-Alz., a été nommé, pour l'année 1932—1933, médecin-vaccinateur pour Esch-Est en remplacement de M. le Dr *Bastian*. — 3 mai 1932.

**Avis. — Cour permanente de justice internationale.** — Le Gouvernement du Pérou a fait déposer au Secrétariat de la Société des Nations, le 29 mars 1932, l'instrument de ratification par S. Exc. le Président de la « Junta National » du Gouvernement du Pérou sur le *Protocole de signature concernant le Statut de la Cour permanente de justice internationale*, fait à Genève le 16 décembre 1920, ainsi que sur la Déclaration d'adhésion du Pérou à la *Disposition facultative prévue à ce Protocole*.

Le Gouvernement de la République de Cuba a retiré à la date du 5 février 1932, les réserves qu'il avait formulées en ratifiant le *Protocole concernant la révision du Statut de la Cour permanente de justice internationale* et qui se trouvaient contenues dans l'instrument de ratification du Gouvernement cubain. — 27 avril 1932.

**Avis. — Protocole relatif aux clauses d'arbitrage.** — Le Brésil a fait déposer au Secrétariat de la Société des Nations, le 25 février 1932, l'instrument de ratification par S. Exc. le Chef du Gouvernement Provisoire de la République des Etats-Unis du Brésil, sur le *Protocole relatif aux clauses d'arbitrage*, fait à Genève le 24 septembre 1923.

Le Gouvernement brésilien se réserve de restreindre le compromis arbitral ou la clause compromissoire visés à l'article premier de ce Protocole aux contrats considérés comme commerciaux par la législation brésilienne. — 27 avril 1932.

**Avis. — Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères.** — Le Gouvernement britannique a notifié au Secrétariat de la Société des Nations, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 10 de la *Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères*, signée à Genève le 26 septembre 1927, l'adhésion à cette Convention des *Iles Sous-le-Vent* (Antigua, Dominique, Montserrat, Saint-Christophe et Névis et Iles Vierges).

Cette adhésion a été enregistrée par le Secrétariat de la Société des Nations le 9 mars 1932. — 27 avril 1932.

**Avis. — Union Internationale de Secours.** — M. le Ministre de Turquie à Berne a déposé au Secrétariat de la Société des Nations, le 10 mars 1932. L'instrument de ratification par la *Turquie sur la Convention et Statuts établissant une Union internationale de Secours, signée à Genève, le 12 juillet 1927.* — 27 avril 1932.

**Avis. — Traité des femmes et des enfants.** — L'*Egypte* a adhéré à la *Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, signée à Genève, le 30 septembre 1921.* L'instrument d'adhésion de S. M. le Roi d'*Egypte* a été déposé au Secrétariat de la Société des Nations le 13 avril 1932. — 27 avril 1932.

**Avis. — Arrangement pour faciliter l'apurement de triptyques non déchargés ou perdus.** — L'arrangement entre autorités douanières pour faciliter l'apurement de triptyques non déchargés ou perdus, adopté à Genève, le 28 mars 1931 par la Conférence européenne sur la circulation routière (*Mémorial* 1930, p. 906) a été signé au nom des autorités douanières des pays ci-après aux dates indiquées ci-dessous :

France, 15 avril 1931  
Etat Libre d'Irlande, 6 mai 1931  
Italie, 27 mai 1931  
Pays-Bas, 11 juin 1931  
Espagne, 8 juillet 1931  
Autriche, 4 août 1931  
Hongrie, 14 août 1931  
Grèce, 18 août 1931  
Portugal, 26 août 1931  
Suède, 12 février 1932  
Bulgarie, 27 février 1932.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrangement, celui-ci deviendra opérant pour tout signataire quatre-vingt-dix jours à partir de la date de la signature. — 27 avril 1932.

**Avis. — Convention internationale du Travail.** — M. le délégué permanent de l'*Albanie* auprès de la Société des Nations, a déposé au Secrétariat de la Société les ratifications formelles par son Gouvernement des Conventions suivantes adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa première session (Washington, 29 octobre—29 novembre 1919) :

- 1<sup>o</sup> *Convention concernant le travail de nuit des femmes.*
  - 2<sup>o</sup> *Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels.*
  - 3<sup>o</sup> *Convention concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie.*
- Ces ratifications officielles ont été enregistrées par le Secrétariat le 17 mars 1932.

Le *Gouvernement néerlandais* a fait déposer au Secrétariat de la Société des Nations la ratification formelle sur la *Convention concernant le chômage*, adoptée par la Conférence internationale du Travail en la même session. Cette ratification officielle a été enregistrée par le Secrétariat le 6 février 1932.

Les *Gouvernements français et albanais* ont fait déposer au Secrétariat de la Société des Nations les ratifications formelles par les deux Gouvernements de la *Convention concernant la simplification de l'inspection des émigrants à bord des navires* (Genève 1926). Ces ratifications officielles ont été enregistrées par le Secrétariat le 13 janvier 1932 resp. le 17 mars 1932.

La ratification par le *Gouvernement portugais* sur la *Convention concernant l'indication du poids sur les gros colis transportés par bateau* (Genève, 1929) a été déposée au Secrétariat de la Société des Nations et enregistrée le 1<sup>er</sup> mars 1932. Cette ratification ne comprend pas les Colonies portugaises.

Le *Gouvernement fédéral suisse* a ratifié la même *Convention*. La ratification officielle suisse a été déposée au Secrétariat de la Société des Nations et enregistrée le 11 avril 1932. — 27 avril 1932.